

Le poisson illégalement pris sera confisqué.

V. Tout saumon ou truite tué entre les périodes mentionnées dans la première section du présent acte sera confisqué en faveur de la couronne, et la personne en la possession de laquelle toute telle truite ou saumon aura été trouvé encourra une pénalité de *deux louis dix chelins* pour chaque tel saumon, et *un louis cinq chelins* pour chaque telle truite.

5

Pénalités dans certains cas qui ne sont pas spécialement prescrites.

VI. Pour toute contravention aux dispositions du présent acte, pour laquelle aucune autre pénalité n'est imposée par le présent acte, le contrevenant encourra une pénalité de pas moins de *deux louis dix chelins*, ni de plus de *cinq louis* à la discrétion du juge ou juges devant lequel il sera trouvé coupable ; et toute pénalité imposée par le présent acte sera recouvrable avec les frais, sur le serment d'un témoin digne de foi, autre que le dénonciateur, et la moitié de telle pénalité appartiendra au dénonciateur et l'autre moitié à la municipalité dans laquelle la contravention aura été commise, à moins que le dénonciateur ne renonce à sa part de la pénalité, dans lequel cas le tout retournera à la municipalité, et le dénonciateur sera un témoin compétent.

10

15

Commentelles seront recouvrées et employées.

Emprisonnement pour non paiement.

VII. Si la pénalité et les frais auxquels tout contrevenant condamné en vertu du présent acte pourra être exposé, ne sont pas payés immédiatement, le juge prononçant la condamnation pourra l'envoyer dans la prison commune du district pour une période n'excédant pas un mois, à moins que telle pénalité et frais ne soient plus tôt payés.

20

Inspecteurs nommés ; leurs pouvoirs.

VIII. Et pour l'exécution efficace des dispositions du présent acte, un inspecteur ou des inspecteurs des pêcheries de saumon et truite dans le Bas-Canada, sera nommé par le gouverneur de cette province, et sera *ex-officio* un juge de paix pour le Bas-Canada, pour toutes les fins du présent acte, soit qu'il ait ou non la qualification foncière requise des autres juges de paix, avec plein pouvoir de condamner les contrevenants au présent acte, et d'exécuter icelui dans toute son étendue, et de voir à son fonctionnement efficace, et avec pouvoir aussi, avec l'approbation du commissaire des terres de la couronne, de faire tels règlements qu'il pourra de temps à autre juger nécessaires pour la protection des pêcheries, et tels règlements étant ainsi approuvés et publiés durant un mois dans le *Canada Gazette*, auront ensuite force et effet, jusqu'à ce qu'ils soient révoqués ou modifiés en pareille manière ; et en vertu de tels règlements une pénalité n'excédant pas cinq louis pourra être imposée pour toute contravention à iceux, et telle pénalité pourra être recouvrée et le paiement d'icelle ordonné, en la même manière que les pénalités imposées par le présent acte.

25

30

35

Règlements qui seront faits.

Commencement et étendue de l'acte.

IX. Le présent acte deviendra en force le premier jour de mai 1856, et s'appliquera au Bas-Canada seulement.

40